

VD_FINDINFO HC / 2009 / 292 vom 29. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___292

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 292 du 29 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 292 del 29 luglio 2009

Regeste

ÉCHAFAUDAGE, TRAVAUX DE CONSTRUCTION, RESPONSABILITÉ POUR LES AUXILIAIRES{CONTRACTUELLE}, MAÎTRE DE L'OUVRAGE | 55 CO, 17 CPC, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse l'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Un nouvel acte ayant été produit dans le délai imparti, il est réputé déposé à la date du dépôt de l'acte refusé (art. 17 al.

E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Le recourant n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai - prolongé - qui lui avait été imparti et n'a ainsi pas exposé de griefs à l'appui de ses conclusions en réforme. Saisie de conclusions en réforme valablement formulées, la Chambre des recours doit cependant contrôler d'office le bien-fondé du jugement attaqué (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 465 CPC, p. 723, et n. 4 ad art. 470 CPC, p. 731). b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) Le recourant n'a fait valoir aucun moyen. On comprend toutefois de ses conclusions et de celles de sa demande du 25 juillet 2006 que le recours tend à ce qu'il soit dit que l'intimé est condamné à lui payer la somme de 2'249 fr. 40 en capital (cf. jgt, pp. 4 et 5). b) Le premier juge a considéré que les frais de remise en état du plafond du garage du recourant, le remplacement de certaines tuiles, ainsi que les frais de peinture et de nettoyage des chéneaux dudit garage - dommages causés par l'échafaudage installé par l'entreprise O. _____ à la demande de l'intimé T. _____ lors de travaux sur son bâtiment -,

n'étaient pas à la charge de l'intimé, celui-ci étant maître de l'ouvrage et ne répondant pas du fait d'autrui (jgt, p. 6). c) C'est à juste titre que le juge de paix a estimé que l'intimé ne répondait pas des actes de l'entreprise d'échafaudages. En effet, aux termes de l'art. 55 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), l'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. Lors de l'examen de la responsabilité fondée sur cette disposition, il convient de se baser sur la qualification effective des relations entre les parties. En l'espèce, l'intimé et la société O._____ étaient liés par un contrat d'entreprise au sens des art. 363 ss CO. Or, selon la doctrine et la jurisprudence, l'entrepreneur ne saurait être considéré comme un auxiliaire du maître de l'ouvrage (ATF 99 II 131, JT 1974 I 130 c. 2; Oftringer/Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Besonderer Teil, t. II/1, Zurich 1987, chap. 20, n. 67, p. 307; Werro, Commentaire romand, 2003, n.

E. 8

ad art. 55 CO, p. 378). Les actes de l'entreprise d'échafaudages ne sont ainsi pas imputables à l'intimé en vertu de l'art. 55 CO et le jugement peut être confirmé. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant Q._____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 29 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Philippe Chiocchetti (pour Q._____), ■ M. Serge Maret (pour T._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'249 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.